



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/TS

P.V. IR 35
P.V. REGL 17

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 13 et 20 juillet 2021
2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution
- Examen des incidences de la proposition de révision de la Constitution sur le Règlement de la Chambre des Députés
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Monique Faber, Administration parlementaire

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

M. Dan Michels, groupe politique déi gréng

Excusée : Mme Simone Beissel

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et

M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 13 et 20 juillet 2021

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

2. 7777 Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que des experts externes ont été mandatés afin d'aider la Chambre dans la transposition des nouvelles normes constitutionnelles dans le Règlement de la Chambre. Les nouveaux textes légaux et réglementaires devront être disponibles avant le 2^e vote de chaque proposition de révision constitutionnelle.

M. Mars Di Bartolomeo ajoute que les textes constitutionnels constituent un compromis et un point d'équilibre auquel il n'est plus question de toucher. Les deux commissions devront procéder à des échanges avec les experts pour trouver des solutions aux problèmes spécifiquement luxembourgeois. Les notes des experts ne devront pas être des rapports académiques, mais constituer des synthèses permettant de prendre des décisions. Le but de l'administration est de fournir des propositions de texte aux commissions avant la fin de l'année.

Les commissions procèdent à l'examen des articles de la proposition de révisions constitutionnelle concernant le Règlement de la Chambre des Députés.

Article 55

Plusieurs questions se posent dans le cadre de cet article.

Qu'en est-il du recours contre les décisions de la Chambre concernant les incompatibilités prévues en matière de parenté ou d'alliance ? L'article 55 (3) ne mentionne pas ce recours.

Qu'en est-il du Pacs ? Faut-il le prévoir dans le cadre de ces incompatibilités et donc élargir les incompatibilités de l'article 131 de la loi électorale ?

La problématique du recours est du ressort du ministère de la Justice. L'administration (Clémence Janssen-Bennynck) prend en charge la question de l'article 131. Elle prend également en charge la modification des dispositions du Règlement relatives à la vérification des pouvoirs.

Par ailleurs, comme conséquence de la continuité de la Chambre, il y a lieu de vérifier les possibles répercussions sur les carrières des fonctionnaires pendant la durée de leurs mandats de députés, bien que cette problématique n'ait pas d'impact sur le Règlement.

Plusieurs députés estiment qu'il n'est pas normal que les droits à la pension de députés issus de la fonction publique soient amoindris à cause de l'élection du fonctionnaire concerné comme membre de la Chambre des Députés. Il faudrait que le principe de la loi électorale sur la progression normale et automatique

de la carrière du fonctionnaire élu député et se retrouvant dans une situation d'incompatibilité s'applique de façon uniforme à toutes les carrières.

Par le passé, certains députés ont été nommés à des grades supérieurs de leur carrière en demandant une réintégration durant la période s'étalant entre la fin d'une législature et le début d'une nouvelle législature. D'autres députés n'ont pas eu cette opportunité. Les membres des commissions considèrent qu'il n'est pas normal de considérer la promotion à certains grades comme des automatismes et d'autres promotions comme de nouvelles nominations. Les députés issus de la fonction publique devraient bénéficier des promotions identiques à celles de leurs collègues en poste dans les différentes administrations. Ainsi, tout risque d'arbitraire politique dont pourraient être victimes des députés en désaccord politique avec un ministre serait banni. Telle est la volonté clairement exprimée par le législateur.

Article 56

Le nouveau texte du Règlement devra définir le périmètre de l'organisation matérielle et financière de la Chambre, les compétences du Bureau etc. Il faudra également modifier le libellé relatif aux crédits de fonctionnement de groupes.

L'administration (Benoît Reiter) prend en charge de proposer un libellé avec un commentaire.

Article 59

Le libellé du futur article 59, alinéa 1^{er} est incompatible avec l'actuel article 33 (2) du Règlement, en ce que ce dernier prévoit une exception aux règles du quorum pour l'assentiment de la Chambre à l'ordre du jour. Ce bout de phrase de l'article 33(2) du Règlement devrait être supprimé, ou alors l'article 59 de la future Constitution devrait être amendé.

Le secrétaire général rend attentif au fait que l'article 33 (2) du Règlement est de toute façon contraire au texte constitutionnel actuel.

La discussion se focalise d'abord sur le terme de « décision » de la Chambre. L'assentiment à l'ordre du jour peut-il être qualifié de décision, en sachant que cet assentiment ne donne quasiment jamais lieu à un vote formel ? Alors que le secrétaire général estime que la Chambre prend une décision au sujet de son ordre du jour, suite à une proposition de la Conférence, M. Roy Reding donne à considérer que la Chambre est libre d'organiser ses travaux. L'assentiment concerne plutôt le déroulement pratique d'une séance plénière. M. Claude Wiseler estime que tel n'est pas le cas. La Conférence des présidents élabore une proposition d'ordre du jour et le président demande à la Chambre si elle marque son accord avec cette proposition. Même sans vote formel, la Chambre prend en l'occurrence une décision, terme utilisé par la future constitution et impliquant la nécessité d'un quorum de présence.

M. Fernand Kartheiser s'oppose à une idée permettant à la Conférence des présidents de décider de l'ordre du jour, sans décision de la Chambre. L'orateur considère d'ailleurs la composition de la Conférence comme un anachronisme.

Clémence Janssen-Bennynck effectue deux propositions d'amendement de l'article 59. On pourrait prévoir au niveau constitutionnel que le Règlement de

la Chambre peut définir des exceptions à la règle du quorum. On pourrait également indiquer dans l'article 59 que l'assentiment de la Chambre à l'ordre du jour ne nécessite pas de quorum.

M. Mars Di Bartolomeo ne peut marquer son accord avec cette façon de procéder. Au stade actuel, il s'agit de déterminer comment rendre conforme le Règlement de la Chambre à la future Constitution et non pas comment aligner la révision constitutionnelle sur le Règlement de la Chambre. M. Di Bartolomeo propose donc de permettre à la Chambre de fixer son ordre du jour une fois le quorum acquis. En attendant, le Règlement doit prévoir que la Chambre peut commencer ses travaux selon la proposition d'ordre du jour de la Conférence des présidents.

M. Gilles Roth marque également son désaccord avec les deux propositions figurant ci-dessus. Il ne saurait être question de pouvoir contourner les règles du quorum par le biais du Règlement de la Chambre, ce dernier pouvant être modifié avec une majorité simple, tout changement de la Constitution nécessitant une majorité qualifiée.

Pour les mêmes raisons, M. Charel Margue s'oppose à la première proposition. Quant à la deuxième idée, il estime qu'il ne faut pas surcharger la Constitution avec des détails.

Les commissions se rallient à l'idée de M. Di Bartolomeo de permettre à la Chambre de débiter ses travaux sans décision formelle sur l'ordre du jour.

Le texte de l'alinéa 3 de l'article 59 mentionne les résolutions et décisions à adopter par la majorité qualifiée des deux tiers des députés. Le terme « motions » n'est pas repris dans cet alinéa, alors qu'il figure à l'alinéa premier de l'article 59. Serait-il opportun d'ajouter dès lors à l'alinéa 3 le terme « motions » pour inclure celles adoptées à la majorité qualifiée ? Ou faudrait-il plutôt supprimer le terme « résolutions » pour que le texte constitutionnel ne se réfère qu'aux décisions de la Chambre ?

3. Divers

La prochaine réunion jointe est fixée au 26 octobre 2021 à 16.30 heures, suite à la réunion de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Luxembourg, le 25 octobre 2021

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo